

BGer 4A_394/2010 vom 12. Januar 2011

Bundesgericht, 2011-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_394_2010

FR: TF 4A_394/2010 du 12 janvier 2011

IT: TF 4A_394/2010 del 12 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision est rédigée dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le TAS, celles-ci ont utilisé l'anglais et le français. Dans le mémoire qu'il a adressé au Tribunal fédéral, le recourant a employé le français. La réponse de la FIFA, intimée, a été rédigée en allemand. Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral adoptera la langue du recours et rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Dans le domaine de l'arbitrage international, le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux aux conditions fixées par les art. 190 à 192 LDIP (art. 77 al. 1 LTF). Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours, des conclusions prises par le recourant ou encore des griefs soulevés dans le mémoire de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière.

E. 3

Le recourant avait formulé un premier grief, fondé sur l' art. 190 al. 2 let. a LDIP , en rapport avec la présence de l'arbitre Ulrich Haas au sein de la Formation ayant rendu la sentence attaquée. Il avait également requis l'administration de preuves afin d'étayer le grief en question. Cependant, par lettre du 16 novembre 2010, il a retiré purement et simplement ce grief ainsi que les offres de preuve y relatives. Il n'y a donc pas lieu d'examiner ce moyen, ni de statuer sur l'admissibilité des preuves proposées à son appui.

E. 4.1

Pour le recourant, le TAS aurait "violé gravement les principes impératifs de procédure mentionnés à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP". A l'en croire, la sentence attaquée porterait atteinte à son droit d'être entendu et à l'égalité des parties dans la mesure où la Formation aurait méconnu son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Concrètement, le recourant cherche à démontrer que les arbitres n'ont pas pris en considération le témoignage du dénommé Abdel Zeaf, qui était propre, selon lui, à établir le caractère consensuel de son départ du club égyptien.

E. 4.2

La recevabilité du grief est déjà sujette à caution. Aussi bien, la let. e de l' art. 190 al. 2 LDIP , que cite le recourant, ne mentionne pas un quelconque principe impératif de procédure, puisqu'elle sanctionne l'incompatibilité de la sentence avec l'ordre public. C'est, en réalité, la let. d de la même disposition que le recourant aurait dû invoquer pour faire

constater la violation des garanties ancrées à l' art. 182 al. 3 LDIP (égalité entre les parties et droit d'être entendu en procédure contradictoire). Vrai est-il qu'il serait peut-être trop formaliste d'écarter ce grief pour ce seul motif, étant donné que le recourant a indiqué de manière expresse les garanties de procédure que la Formation n'aurait pas respectées. Point n'est, toutefois, besoin de pousser plus avant l'examen de cette question de recevabilité dès lors que le grief examiné est, de toute façon, mal fondé.

Le recourant reproche au TAS de ne pas avoir pris en considération le témoignage capital d'Abdel Zeaf. Ainsi formulé, pareil reproche confine à la témérité. En effet, la Formation a consacré trois paragraphes de sa sentence à l'analyse de ce témoignage (n. 190 à 192); deux d'entre eux sont du reste cités expressis verbis dans le mémoire de recours (p. 9 s.). Ce que le recourant déplore, en réalité, par une argumentation de type purement appellatoire, c'est le résultat de cette analyse. Il se borne, ce faisant, à critiquer la manière dont les arbitres ont apprécié un moyen de preuve. C'est ignorer que l'appréciation des preuves, fût-elle arbitraire, ne constitue pas un motif de recours entrant dans les prévisions de l' art. 190 al. 2 LDIP , sous quelque angle que ce soit.

Par conséquent, il n'existe pas, en l'espèce, le moindre indice de la prétendue violation du droit d'être entendu du recourant non plus que d'un traitement inégal dont ce dernier aurait eu à pâtir.

E. 5

Le recourant fait encore grief à la Formation d'avoir méconnu le principe de la "fidélité contractuelle" et, partant, d'avoir rendu une sentence incompatible avec l'ordre public.

E. 5.1

L'examen matériel d'une sentence arbitrale internationale, par le Tribunal fédéral, est limité à la question de la compatibilité de la sentence avec l'ordre public (ATF 121 III 331 consid. 3a).

Une sentence est incompatible avec l'ordre public si elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique (ATF 132 III 389 consid. 2.2.3). Elle est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants; au nombre de ces principes figure la fidélité contractuelle, rendue par l'adage latin *pacta sunt servanda*.

Le principe *pacta sunt servanda*, au sens restrictif que lui donne la jurisprudence relative à l' art. 190 al. 2 let . e LDIP, n'est violé que si le tribunal arbitral refuse d'appliquer une clause contractuelle tout en admettant qu'elle lie les parties ou, à l'inverse, s'il leur impose le respect d'une clause dont il considère qu'elle ne les lie pas. En d'autres termes, le tribunal arbitral doit avoir appliqué ou refusé d'appliquer une disposition contractuelle en se mettant en contradiction avec le résultat de son interprétation à propos de l'existence ou du contenu de l'acte juridique litigieux. En revanche, le processus d'interprétation lui-même et les conséquences juridiques qui en sont logiquement tirées ne sont pas régis par le principe de la fidélité contractuelle, de sorte qu'ils ne sauraient prêter le flanc au grief de violation de l'ordre public. Le Tribunal fédéral a souligné à maintes reprises que la quasi-totalité du contentieux dérivé de la violation du contrat est exclue du champ de protection du principe *pacta sunt servanda* (arrêt 4A_43/2010 du 29 juillet 2010 consid. 5.2 et les arrêts cités).

E. 5.2

En l'espèce, la Formation, appréciant les éléments de preuve versés au dossier, a jugé que le recourant avait rompu de manière unilatérale le lien contractuel qui l'unissait au club intimé. Partant de cette prémisse, elle lui a infligé les sanctions pécuniaires et sportives prévues par la réglementation ad hoc en cas de rupture du contrat de travail sans juste cause. Semblable raisonnement ne comporte pas la moindre contradiction interne. Cela suffit à exclure une quelconque violation du principe pacta sunt servanda, au sens restrictif qu'il revêt dans ce contexte. Bien qu'il s'en défende, le recourant critique uniquement la prémisse de ce raisonnement, c'est-à-dire les constatations relatives aux conditions dans lesquelles il a quitté le club égyptien. Il n'est pas recevable à le faire dans un recours dirigé contre une sentence arbitrale internationale.

Enfin, les seules affirmations du recourant, d'après lesquelles la sentence attaquée serait choquante dans son résultat, heurterait le sens de l'équité et équivaldrait "à une sorte de mort sportive", sont tout à fait impropres à établir l'incompatibilité de ladite sentence avec l'ordre public matériel, dans l'acception étroite que lui donne la jurisprudence susmentionnée.

E. 6

Le présent recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Succombant, son auteur paiera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF); il versera, en outre, des dépens à la FIFA (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Le club intimé, qui n'a pas déposé de réponse, n'a pas droit à une indemnité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.